



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement

A.P. n° 82-2020- 11-03\_002

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-03-25-010 du 25 mars 2020 portant dérogation liée à la crise de la COVID-19 et relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens, exploitée par la SAS DRIMM

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 242-2 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 listant les déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-03-25-010 du 25 mars 2020 portant mesures dérogatoires liées à l'épidémie de la COVID-19 relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens, exploitée par la SAS. DRIMM ;**

**Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 demandant à la société DRIMM la possibilité de lever les mesures dérogatoires de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 compte tenu d'un retour à la normale ;**

**Vu la réponse affirmative de l'exploitant en date du 16 juillet 2020 ;**

**Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2020 ;**

**Considérant que la demande de dérogation relative au stockage de déchets valorisables collectés en mélanges avec les ordures ménagères était formulée en raison de la fermeture de certains centres de tri liée à la crise sanitaire de la COVID-19 , les exploitants estimant ne pouvoir assurer la mise en place des mesures barrières pour la sécurité du personnel, notamment en maintenant une distance minimale de 1 m entre les personnes ;**

Considérant la réouverture des centres de tri exploités par le SYDED du Lot et leur fonctionnement normal ;

Considérant que cette demande était regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère temporaire de l'arrêté dérogatoire pris le 25 mars 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-03-25-010 du 25 mars 2020 portant mesures dérogatoires liées à l'épidémie de la COVID-19 relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens, et exploitée par la SAS DRIMM est abrogé.

### ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montech et à celle d'Escatalens pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Montech et de Escatalens et à la société DRIMM.

Montauban, le **03 NOV. 2020**  
Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
**Emmanuel MOULARD**

### Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), : 1 - par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »